

N° 1341. CONVENTION (N° 98) CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

26 avril 1978

SWAZILAND

(Avec effet au 26 avril 1978. Avec déclaration reconnaissant que le Swaziland continue à être lié par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire du Swaziland.)

N° 1616. CONVENTION (N° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

5 avril 1978

EQUATEUR

(Avec effet au 5 avril 1979.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 854, 861, 885, 903, 936, 958, 972, 974, 1010, 1015, 1020, 1031, 1038, 1041 et 1050.

² *Ibid.*, vol. 120, p. 71; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 970 et 1010.